



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 22 novembre 2021

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation¹,

arrête:

Art. 1 Taux d'intérêt maximal

¹ Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)² s'élève à 10 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

² Le taux d'intérêt maximal s'élève à 12 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

22 novembre 2021

Département fédéral de justice et police:
Karin Keller-Sutter

¹ RS 221.214.11
² RS 221.214.1